



## DÉCISION DEC010/2023-P034/2023 du 25 septembre 2023

### du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg*

#### Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi, le 18 septembre 2023, d'une plainte émanant de XXX et concernant la couverture journalistique sur *RTL Radio Lëtzebuerg* des relations du parti politique luxembourgeois ADR avec le mouvement catholique français Civitas qualifié par certains d'extrémiste.

#### Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant, qui a introduit sa réclamation au nom du parti politique ADR, estime que la couverture consacrée sur *RTL Radio Lëtzebuerg* au courant de la journée du 18 septembre 2023 au sujet des relations de l'ADR avec Civitas, et plus précisément un reportage diffusé à 7.30 heures portant le titre « *ADR-Deputéierte reagéiert : Kontakt mat rietsextemer Partei, déi soll opgeléist gin ?* », comporterait des éléments de diffamation ou encore d'incitation à la haine.

#### Compétence

La plainte vise le contenu du service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La permission pour le service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg* a été accordée à la société CLT-Ufa s.a., établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### Discussion sur l'admissibilité

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore*



*relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».*

L'Autorité peut encore agir de sa propre initiative si elle prend connaissance d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahiers des charges.

Le plaignant avance que, d'après lui, le reportage comporterait des éléments de diffamation couverts par l'article 443 du Code pénal ou encore d'incitation à la haine<sup>1</sup>.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit dans son article 26bis que « *(S)ans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent :*

- a) *aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;(…)*

L'article 4 du cahier des charges de *RTL Radio Lëtzebuerg* prévoit encore au point (1), lettre c) que le service doit se conformer aux lois en vigueur.

Il en résulte que les reproches formulés par le plaignant relèvent des règles et valeurs dont l'Autorité doit assurer le respect.

Le reportage, qui est à la base de la réclamation du plaignant, thématise les recherches effectuées par RTL pendant les derniers mois sur les relations du parti politique ADR avec Civitas, un mouvement français qui serait considérée comme étant intégriste catholique, actif également en tant que parti politique d'extrême droite du même nom. Dans ce contexte, plusieurs intervenants, dont un historien, une politologue, l'évêque auxiliaire du Luxembourg ainsi que Fernand Kartheiser, député de l'ADR, ont eu l'occasion d'exposer leurs vues respectives sur le sujet.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur de service. Suivant ce principe, le Conseil s'abstient d'évaluer voire de commenter le travail journalistique, s'appuyant à cet effet également sur la jurisprudence

---

<sup>1</sup> Le Conseil relève que les infractions couvertes par la notion d'incitation à la haine sont visées par l'article 457-1 du Code pénal, non cité par le plaignant.



europeenne qui retient que<sup>2</sup>, « *(C)oncernant le choix des informations à traiter et la manière de traiter un sujet, la CourEDH accorde une grande liberté au journaliste en soulignant notamment que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique et que les journalistes sont libres de décider quels détails doivent être publiés pour assurer la crédibilité d'une publication (Fressoz et Roire, précité, § 54). Les journalistes sont en outre libres de choisir, parmi les informations qui leur parviennent, celles qu'ils traiteront et la manière dont ils le feront* »<sup>3</sup>.

Quant au griefs tirés d'une potentielle violation de l'interdiction de diffuser des messages contenant des propos diffamatoires ou incitant à la haine, le Conseil, en prenant en compte le reportage dans son ensemble, considère que ni la façon dont les informations sont présentées ni les opinions recueillies auprès des différents intervenants ne sont de nature à caractériser l'incitation à la haine fondée sur les opinions politiques, une diffamation ou une injure, et que, pour le surplus, le reportage mis en cause, au cours duquel les différents protagonistes ont pu s'exprimer, relève de l'exercice de la liberté de la presse dans la présentation et du traitement de l'information, liberté essentielle à l'Etat de droit et à toute démocratie, laquelle ne laisse guère de place pour des restrictions à celle-ci dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, qui plus est à l'égard de l'expression d'opinions<sup>4</sup>.

Le Conseil en conclut que le fournisseur n'a pas enfreint de manière « *manifeste, sérieuse et grave* » les dispositions légales en vigueur et que la plainte est manifestement non fondée, partant inadmissible.

## Décision

La plainte introduite au sujet de la diffusion, en date du 18 septembre 2023 sur *RTL Radio Lëtzebuerg*, de contributions journalistiques au sujet des relations entre le parti politique *ADR* et le mouvement *Civitas*, et notamment du reportage portant le titre « *ADR-Deputéierte reagéiert : Kontakt mat rietsextremer Partei, déi soll opgeléist gin ?* » est inadmissible. L'affaire est classée.

---

<sup>2</sup> Décision DEC035/2021-P018-P021/2021 du 13 décembre 2021 du Conseil d'administration de l'ALIA concernant plusieurs plaintes à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*

<sup>3</sup> Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, 10 novembre 2015, requête no 40454/07, § 139

<sup>4</sup> Décision DEC003/2023-P002/2022 du 15 mai 2023 du Conseil d'administration de l'ALIA concernant une plainte à l'encontre du service *N1*, p. 25



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 25 septembre 2023  
par :

Thierry Hoscheit, président  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.